



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / I / 21 – 8.3 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE TRAVAUX AVENUE CARNOT

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement déposée par l'entreprise SDEL en date du 28 janvier 2026, relative à des travaux de VRD pour un nouveau de branchement électrique dans le cadre de l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement avenue Carnot, à compter du lundi 2 février 2026 pour une durée calendaire de 30 jours,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de VRD pour un nouveau branchement électrique dans le cadre de l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE) qui doivent avoir lieu sur le parking du complexe sportif Jean-Ségalard, avenue Carnot, à compter du lundi 2 février 2026 se dérouleront en chaussée rétrécie, par alternat manuel dans la tranche horaire de 9h à 17h, des dispositions seront prises de façon à réduire au minimum la gêne pour la circulation automobile, ainsi que pour le cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée, sur la longueur du chantier et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise SDEL et son sous-traitant JBTP auront la charge de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Article 4 : L'entreprise SEDL et son sous-traitant JBTP devront impérativement contacter le service technique de la collectivité, 48h avant de réaliser le remblayage et avant chaque compactage afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux.
- Article 5 : Les remblaiements des tranchées sous chaussée, trottoirs et accotements seront réalisés en matériaux graveleux soigneusement compactés selon les normes en vigueur.
- Article 6 : Les réfections de sols seront exécutées à l'identique.
- Article 7 : Par typologie de voie, un essai au pénétromètre dynamique PANDA descendu à 20cm au-dessous du fond de fouille est à fournir à l'issu de la phase de remblai.
- Article 8 : L'entreprise SEDL et son sous-traitant JBTP signaleront impérativement à la commune 24 heures à l'avance, le début et la fin du chantier pour contrôle.
- Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- au centre de secours de Cerny
 - à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
 - à l'entreprise SEDL
 - à la SICAE

Fait en Mairie, le 30 janvier 2026

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.